



Bruxelles, le 21.5.2025
COM(2025) 264 final

Recommandation de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit excessif en Belgique

RECOMMANDATION DU CONSEIL

visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit excessif en Belgique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 126, paragraphe 7,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 126 du TFUE, les États membres évitent les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions assurant la stabilité des prix et une croissance forte, durable et inclusive soutenue par la stabilité financière, et ainsi de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance durable et d'emplois.
- (3) Le 30 avril 2024, le cadre de gouvernance économique réformé de l'Union européenne est entré en vigueur. Ce cadre comprend le règlement (UE) 2024/1263¹ du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil. Il comprend également le règlement (UE) 2024/1264 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil² visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, ainsi que la directive (UE) 2024/1265 du Conseil³ du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.
- (4) Le 26 juillet 2024, le Conseil a décidé, conformément à l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, qu'il existait un déficit excessif en Belgique en raison du non-respect du critère du déficit⁴.
- (5) En vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil, ce dernier est tenu d'adopter une recommandation adressée à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à la situation de déficit excessif dans un délai donné. Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil, cette recommandation doit également prescrire à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets en vue de corriger le déficit excessif, délai qui peut

¹ JO L, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj>.

² JO L 209 du 2.8.1997, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/2024-04-30>.

³ JO L, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1265/oj>.

⁴ JO L, 1.8.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2024/2125/oj>.

être ramené à trois mois lorsque la gravité de la situation le justifie. En outre, dans sa recommandation, le Conseil doit recommander que l'État membre mette en œuvre une trajectoire de correction des dépenses nettes⁵ qui garantisse que le déficit public soit ramené et maintenu sous la valeur de référence de 3 % du PIB dans le délai fixé dans ladite recommandation. Lorsque la procédure concernant les déficits excessifs a été ouverte sur la base du critère du déficit, la trajectoire de correction des dépenses nettes doit être compatible avec un ajustement structurel annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence. La Commission peut, pendant une période transitoire couvrant les années 2025, 2026 et 2027, adapter cet ajustement structurel de référence pour tenir compte de l'augmentation des paiements d'intérêts lors de la définition de la trajectoire corrective proposée pour ces années, compte tenu du considérant 23 du règlement (UE) 2024/1264 du Conseil.

- (6) Le 21 janvier 2025, le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, a adressé une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE visant qu'il soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Belgique⁶. Dans cette recommandation, le Conseil a fait observer (voir considérant 16) que, après la présentation du plan budgétaire et structurel national à moyen terme par la Belgique, son évaluation par la Commission et son approbation par le Conseil, une nouvelle trajectoire de correction des dépenses nettes pourrait être recommandée par le Conseil, en application de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, sur recommandation de la Commission. La présente recommandation fixe une nouvelle trajectoire de correction des dépenses nettes, parallèlement à l'approbation du plan budgétaire et structurel à moyen terme de la Belgique par le Conseil. La nouvelle trajectoire de correction des dépenses nettes prolonge la période d'ajustement budgétaire de 4 à 7 ans.
- (7) Le PIB réel de la Belgique a augmenté de 1,0 % en 2024, principalement sous l'effet d'une consommation privée solide. Selon les prévisions du printemps 2025 de la Commission européenne, l'économie devrait connaître une croissance de 0,8 % en 2025, sous l'effet d'une contribution positive de la demande intérieure, tandis que la contribution des exportations nettes devrait être négative. En 2026, le PIB réel devrait augmenter de 0,9 %, sous l'effet à nouveau de la demande intérieure et d'une amélioration de la contribution des exportations nettes, qui restera néanmoins négative. Le taux de chômage devrait atteindre 6,1 % en 2025 et 5,8 % en 2026. L'inflation devrait diminuer, passant de 4,3 % en 2024 à 2,8 % en 2025, avant de retomber à 1,8 % en 2026.
- (8) Selon les données fournies par Eurostat le 22 avril 2025⁷, le déficit public de la Belgique s'élevait à 4,5 % du PIB en 2024 et les données fournies le 16 avril 2025 indiquent que le déficit public prévu pour 2025 s'élève à 5,2 % du PIB. Les prévisions

⁵ Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263, on entend par «dépenses nettes», les dépenses publiques, déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes, des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

⁶ Tous les documents concernant la procédure de déficit excessif à l'égard de la Belgique peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-and-fiscal-governance/stability-and-growth-pact/corrective-arm-excessive-deficit-procedure/excessive-deficit-procedures-overview/belgium_en?prefLang=fr.

⁷ Euro-indicateurs d'Eurostat publiés le 22 avril 2025. Voir: <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-euro-indicators/w/2-22042025-ap>.

du printemps 2025 de la Commission européenne tablent sur un déficit public de 5,4 % du PIB en 2025 et de 5,5 % du PIB en 2026, donc au-delà de la valeur de référence pour les deux années. Le déficit structurel devrait s'établir à 4,8 % du PIB en 2025 et diminuer pour passer à 4,7 % du PIB en 2026.

- (9) La dette publique s'établissait à 104,7 % du PIB à la fin 2024. D'après les prévisions du printemps 2025 de la Commission européenne, elle devrait augmenter pour passer à 107,1 % du PIB à la fin 2025 et à 109,8 % du PIB à la fin 2026, restant donc au-delà de la valeur de référence de 60 % du PIB.
- (10) Le 18 mars 2025, la Belgique a présenté son premier plan budgétaire et structurel national à moyen terme, conformément à l'article 11 et à l'article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/1263. Ce plan couvre la période 2025-2029 et présente un ajustement budgétaire sur sept ans. La recommandation, présentée par la Commission le 21 mai 2025, de recommandation du Conseil approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de la Belgique pour les années 2025 à 2029, ainsi qu'un ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation de la période d'ajustement, recommande une trajectoire des dépenses nettes qui intègre toutes les exigences nécessaires d'une trajectoire corrective et devrait être recommandée comme trajectoire de correction des dépenses nettes dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs. La trajectoire de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement structurel annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, conformément au règlement (CE) n° 1467/97. Si la trajectoire de correction des dépenses nettes en 2025 implique un ajustement structurel de 0,25 % du PIB, compte tenu du fait que la formation tardive du gouvernement a retardé la mise en œuvre de nouvelles mesures, ce fait est compensé par un ajustement supérieur à 0,5 % du PIB au cours des années suivantes.
- (11) Sur la base de la trajectoire des dépenses nettes, seule référence opérationnelle pour la surveillance du respect des règles, fixée dans la présente recommandation et dans la recommandation du Conseil approuvant le plan de la Belgique, ainsi que du cadre de projection de la dette publique à moyen terme établi par la Commission européenne et de ses prévisions du printemps 2025, le déficit public devrait diminuer pour passer de 5,4 % du PIB en 2025 à 2,9 % d'ici à 2030. Dans son plan, la Belgique table sur un recul du déficit en dessous de la valeur de référence de 3 % plus tôt, en 2029, sur la base des hypothèses du plan.
- (12) Sur la base de la trajectoire de correction des dépenses nettes fixée dans la présente recommandation, du cadre de projection de la dette publique à moyen terme établi par la Commission européenne et de ses prévisions du printemps 2025, la dette publique devrait augmenter pour passer de 104,7 % du PIB à la fin 2024 à 109,6 % en 2029.
- (13) Le respect de la trajectoire des dépenses nettes recommandée devrait garantir une correction durable du déficit excessif, tandis que les mesures concrètes devraient être axées sur l'amélioration de la qualité et de la composition des finances publiques, la préservation des investissements et le renforcement du potentiel de croissance de l'économie. Des réformes de nature budgétaire et économique au sens plus large (y compris les réformes sous-tendant la prolongation de la période d'ajustement, précisées à l'annexe II de la recommandation, présentée par la Commission le 21 mai 2025, de recommandation du Conseil approuvant le plan à moyen terme de la

Belgique) devraient améliorer le potentiel de croissance et de résilience de l'économie de manière durable et soutenir la viabilité budgétaire.

- (14) Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1467/97, une décision du Conseil d'abroger la procédure concernant les déficits excessifs n'est prise en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE que lorsque le déficit a été ramené sous la valeur de référence et devrait s'y maintenir selon les prévisions de la Commission au cours de l'exercice en cours et de l'exercice suivant,

RECOMMANDE:

- (1) La Belgique devrait veiller à ce que le taux de croissance nominal des dépenses nettes ne dépasse pas les maxima définis à l'annexe I.
- (2) La Belgique devrait donc mettre un terme à sa situation de déficit excessif d'ici 2029.
- (3) Le Conseil fixe au 15 octobre 2025 la date limite pour que la Belgique engage une action suivie d'effets et présente les mesures nécessaires en même temps que son projet de plan budgétaire pour 2026, à soumettre à la Commission conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 473/2013. Par la suite, la Belgique devrait rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente recommandation au moins tous les six mois, dans le cadre de son rapport d'avancement annuel et de son projet de plan budgétaire, jusqu'à ce que le déficit excessif soit corrigé.

La Belgique est destinataire de la présente recommandation.

ANNEXE I

Taux de croissance maximaux des dépenses nettes
(taux de croissance annuels et cumulés, en termes nominaux)

Belgique

Années		2025	2026	2027	2028	2029
Taux de croissance	Annuels	3,6	2,5	2,5	2,1	2,1
	Cumulés (*)	3,6	6,1	8,8	11,1	13,4

(*) Les taux de croissance cumulés sont calculés par référence à l'année de base 2024.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*